

# **UNDT/2024/085, Wachira**

## Décisions du TANU ou du TCNU

FrançaisLe Tribunal a estimé que le défendeur n'avait fourni aucune explication contextuelle fondée sur une règle ou un précédent pour étayer sa position. Le Tribunal a donc conclu que le défendeur n'avait fourni aucune explication rationnelle pour avoir privé la requérante des droits aux augmentations accordées en vertu du barème des salaires GS 120b à des personnes se trouvant dans une situation similaire. En conséquence, le Tribunal :

- a. A décidé d'annuler la décision contestée ;
- b. A ordonné que la requérante soit reconnue comme ayant été en service continu au Secrétariat des Nations Unies à partir du 3 mai 1994 et, à compter du 22 février 2022, qu'elle soit placée sur le barème des salaires GS 120b applicable au lieu d'affectation de Paris au personnel en poste avant le 1er janvier 2000 et qu'elle bénéficie d'avantages d'augmentation d'échelon sur cette base ;
- c. A ordonné au défendeur de verser à la requérante les arriérés de salaire découlant du placement dans le barème des salaires ci-dessus, ainsi que les intérêts sur les arriérés au taux préférentiel américain pour compenser le retard dans le versement des salaires à la requérante ; et
- d. a ordonné que tout coût actuariel lié au recalculation des cotisations de la requérante au régime d'assurance médicale ou de retraite découlant du calcul rétroactif de son salaire soit pris en charge par l'Organisation.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a contesté la décision de ne pas lui appliquer le barème des salaires et indemnités de la catégorie des services généraux (« GS ») applicable uniquement au personnel admissible à bord avant le 1er janvier 2000 (barème des salaires GS 120b).

## Principe(s) Juridique(s)

Les critères d'éligibilité à l'échelon d'ancienneté mentionnés dans le barème des salaires locaux en vigueur à Paris et qui doivent être remplis pour que les fonctionnaires puissent bénéficier de l'augmentation d'échelon d'ancienneté sont les suivants :

- a. Au moins 20 années de service (continu ou cumulatif) au sein du système commun des Nations Unies ;
- b. 5 années à l'échelon régulier le plus élevé de la classe actuelle ; et
- c. Performance satisfaisante.

## Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

## Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

## Applicants/Appellants

Wachira

## Entité

PNUE

## Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2023/062

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

28 Oct 2024

## Duty Judge

Juge Honeywell

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

## Droit Applicable

Règlement du personnel

- Annexe I

Statut du personnel

- Disposition 3.1

## Jugements Connexes

2010-UNAT-084

2014-UNAT-418

UNDT/2009/030

2019-UNAT-975

2012-UNAT-235

2016-UNAT-705